ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 149

présenté par M. Piron, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 36 :

« L'établissement public de coopération intercommunale communique pour avis au représentant de l'État et au comité régional de l'habitat un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat trois ans après son adoption ainsi qu'à l'issue de la période mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 302-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.